



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

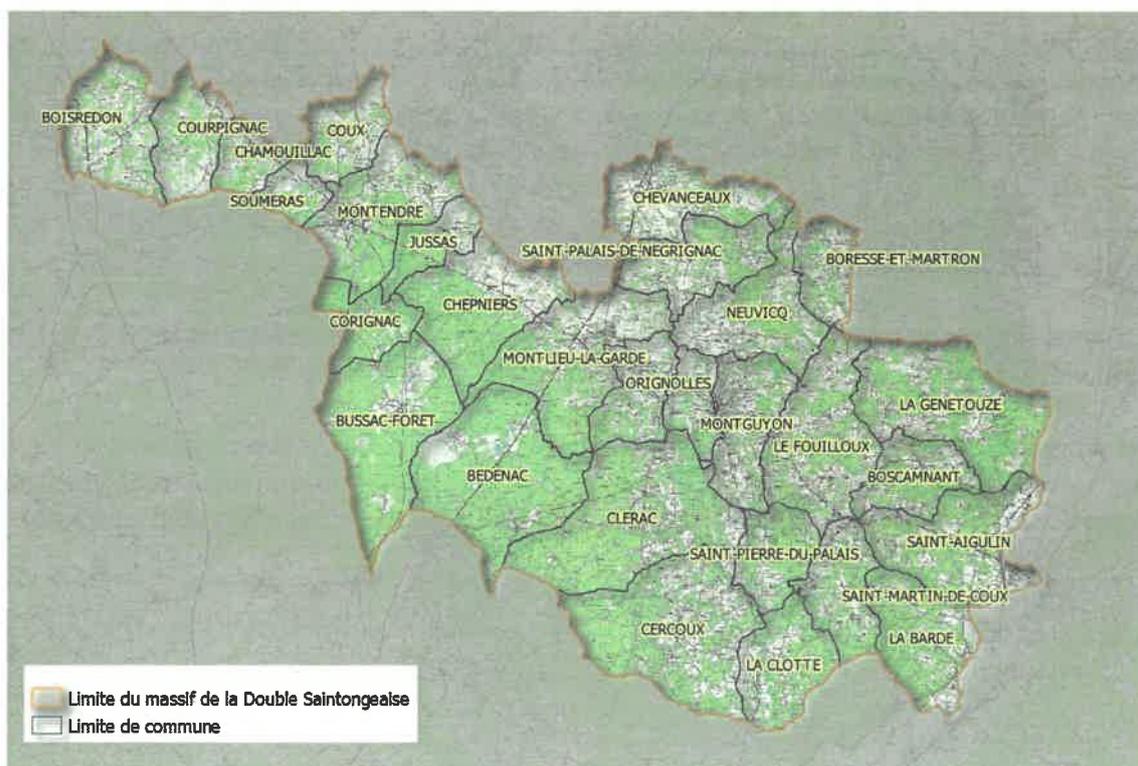
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
RSL - Prévention des risques*

La Rochelle, le **19 DEC. 2022**

Porter à connaissance actualisé

**relatif à la prise en compte du risque incendie de forêt
dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols
des communes du massif de la Double Saintongeaise
(Sud du département de Charente-Maritime)**

La présente note a pour objet d'actualiser le porter à connaissance du 16 juillet 2021 relatif aux éléments à prendre en compte concernant le risque d'incendie de forêt des communes du massif de la Double Saintongeaise suite à la mise à jour des aléas réalisée dans le cadre de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) de ce bassin.



En effet, suite à la diffusion du porter à connaissance de Juillet 2021, l'importante concertation mise en œuvre a conduit à une vaste mise à jour de la végétation (Fin 2021) suivie d'une actualisation des aléas incendie de forêt (1^{er} trimestre 2022).

Pour mémoire et comme pour celui de Juillet 2021, le présent porter à connaissance actualisé reste établi au regard des aléas et des critères de constructibilité définis en application :

- de la circulaire interministérielle du 28/09/98 relative aux plans de prévention des risques d'incendie de forêt,
- de la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles (en ce qui concerne le principe de constructibilité conditionnelle),
- de la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire,
- du guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt.

Il convient de rappeler que la prise en compte du risque relève de la responsabilité collective de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État et les collectivités territoriales en premier lieu, mais également les acteurs économiques, la population ...

I - Éléments de contexte

Le département de la Charente-Maritime est confronté à divers risques naturels dont les incendies de forêt tel que rappelé au porter à connaissance de Juillet 2021.

Toutefois, la mise en application de ce dernier a suscité des questionnements.

Plusieurs rencontres entre les services de l'État, les élus et les acteurs de la prévention et de l'exploitation de la forêt ont été organisées. En premier lieu, un comité de pilotage suivi d'une série de réunions bilatérales ont eu lieu à l'automne 2021. A l'issue de ces échanges, un important travail de mise à jour de la végétation du territoire a été entrepris afin de tenir compte de son évolution sur le territoire. Sur cette base, les cartes d'aléas incendie de forêt ont ensuite été actualisées.

Les cartes d'aléa ainsi modifiées ont été présentées en comité de pilotage au mois de mars 2022 puis soumises à consultation des élus pour observations.

Il est à noter que l'évolution des cartes d'aléas pré-citée porte principalement sur l'évolution du classement de l'aléa des peuplements de feuillus, passant de faible à modéré.

Dans ce contexte, afin d'apporter des éléments d'explication et de mesurer l'impact de l'évolution des cartes d'aléas incendie de forêt sur les enjeux et les projets des communes, de nouveaux temps d'échanges, sous forme d'une réunion plénière puis de réunions bilatérales, sont alors intervenues entre les mois de septembre et novembre 2022.

C'est donc dans ce contexte qu'intervient l'actualisation du porter à connaissance du 16 juillet 2021 dont les évolutions portent sur :

- les cartes d'aléas,
- la distance des projets à une voie accessible à respecter, passant de 50 à 80 mètres telle que proposée lors du comité de pilotage de mars 2022 et faisant suite aux échanges techniques avec le service départemental d'incendie et de secours à ce sujet.

Les autres dispositions du porter à connaissance du 16 juillet 2021 restent en vigueur.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Basselier', with a horizontal line extending to the right.

Nicolas BASSELIER

II- Rappel sur le risque incendies de forêt

Une **zone à risque** est une zone occupée (ou ayant vocation à l'être) par des personnes ou des biens (nommés enjeux) susceptibles d'être impactés par un phénomène naturel ou anthropique (nommé aléa).



En matière d'incendie de forêt, **l'aléa peut être défini par deux approches complémentaires** selon que les enjeux du territoire subissent l'incendie ou bien qu'ils en sont à l'origine. On parle alors respectivement d'aléa subi et d'aléa induit.

L'aléa subi (atteinte d'un enjeu du territoire par un incendie) est principalement caractérisé par l'intensité potentielle d'un feu qui représente la puissance qui pourrait être dégagée lors d'un grand feu. Elle est déterminée, pour chaque type d'occupation du sol ou de végétation, par la quantité de biomasse combustible végétale au sol, la vitesse de propagation du feu, la teneur en eau de la végétation et la météo (vitesse du vent, humidité de l'air).



Des hypothèses de référence et de relevés de végétation ([Cf. annexe 1](#)) permettent de calculer l'intensité pour chacun des 25 types d'occupation du sol ou de végétation :

Friche à dominante herbacée	Cultures, maraîchage
Friche à dominante ligneuse	Autres cultures
Friche forestière	Vignes, vergers, pépinières
Tailis	Prairies
Peuplement feuillus	Peupleraie
Feuillus clairs ou morcelés	Pépinières
Feuillus sans sous bois	Surface en eau
Futaie de pins	Zone d'habitations avec jardins
Résineux morcelés	Jardins sans habitations
Résineux sans sous bois	Espaces verts
Mélange feuillus / résineux	Zones d'activités, sols nus
Grande lande	Zones urbaines
Peuplement en zone humide	

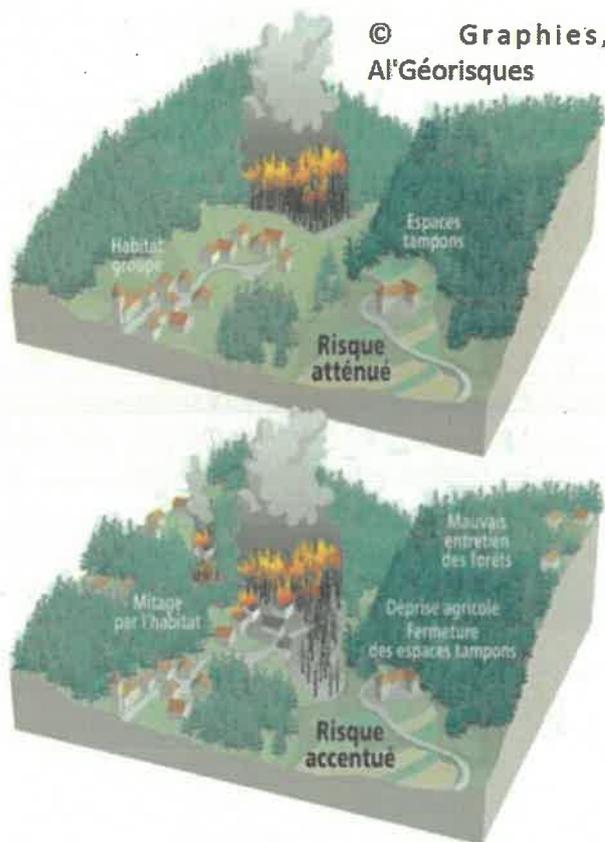


L'**aléa induit**, quant à lui, matérialise la manière dont les enjeux ou les activités d'un territoire peuvent être à l'origine et au développement des incendies de forêt. Sa définition repose notamment sur la fréquence des incendies ou des départs de feu qui sont liés pour l'essentiel à l'activité humaine (imprudence, malveillance) ou sont la conséquence d'évènements naturels (suite à un orage).

Les **enjeux** correspondent à l'ensemble des biens et des personnes d'un territoire donné (habitat selon sa densité, activités économique, agricole, forestière, industrielle, touristiques, etc.). Ils peuvent être « **existants** » à savoir d'ores et déjà présents sur la territoire ou bien « **futurs** » dans le cadre des nouveaux projets.

L'**interface Enjeux/Forêt** (ou espace tampon) est une zone importante en matière de prévention d'incendie de forêt car elle constitue la **zone de contact entre les enjeux définis ci-avant et la zone boisée**. Sa gestion a donc des conséquences sur l'aléa et la vulnérabilité des biens.

Enfin, la **défendabilité** correspond au niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa incendie de forêt. Elle intègre les **équipements de protection existants** : points d'eau, voies d'accès, temps de parcours depuis le centre de secours le plus proche.... Cependant, même les zones dites défendables grâce à la présence proche d'équipement n'échappent pas à l'aléa. Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine est en mesure d'assurer cette défense. La garantie d'une protection sans faille n'est jamais certaine.



III- Éléments de connaissance Incendies de Forêt

III-1 – Les aléas incendies de forêt

Pour mémoire, ce bassin est couvert par un atlas des risques de feux de forêt en Charente-Maritime (1997).

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration des PPRIF du massif de la Double Saintongeaise, des premières cartes d'aléas incendie de forêt ont été produites puis actualisée en Mars 2022.

Il s'agit désormais de prendre en compte cette dernière version actualisée des cartes citées ci-avant dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du massif de la Double Saintongeaise.

Les cartes d'aléas sont jointes en [annexe 2](#) du présent porter à connaissance.

Dans ces documents, l'aléa incendie de forêt est qualifié selon 6 niveaux d'intensité :

	Nul		Moyen
	Très faible		Fort
	Faible		Très fort

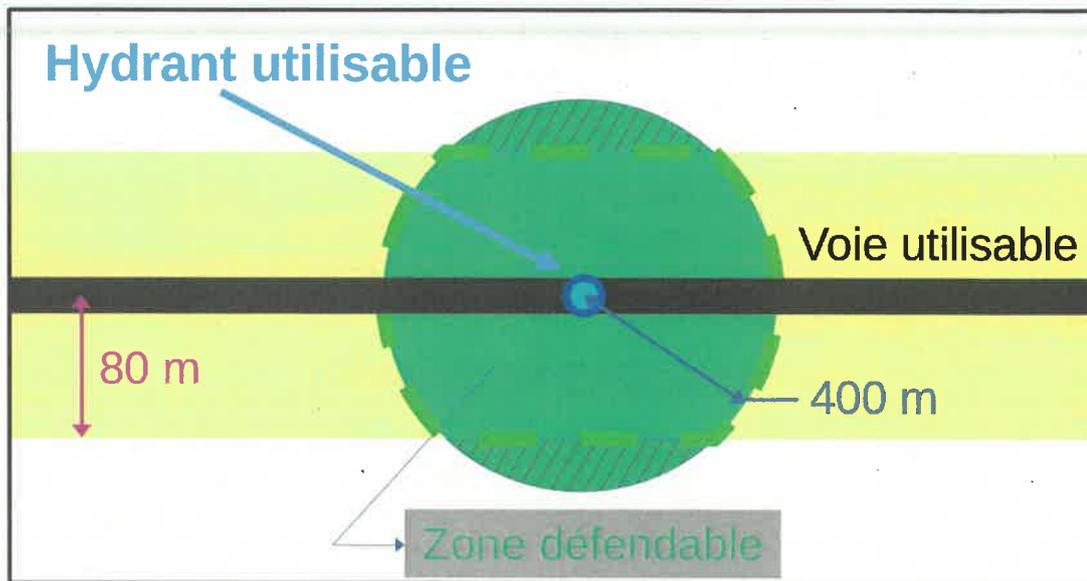
III-2 – La défendabilité

Pour être considérée comme « bonne » dans la suite du document, la défendabilité doit répondre à tous les critères suivants :

1. La capacité des hydrants,
2. La distance du projet aux hydrants,
3. La distance du projet à une voie accessible,
4. La largeur des voies accessibles,
5. Le débroussaillage.

Si l'un ou plusieurs des critères listés ci-dessus ne répond aux conditions fixées ci-après, alors la défendabilité sera qualifiée de « mauvaise ».

En revanche, en cas d'absence d'un ou plusieurs critères, la défendabilité sera considérée comme « manquante » et conduira systématiquement au refus du projet.



1. La capacité des hydrants

Dans le cadre de la défendabilité, les hydrants à prendre en compte sont :

- les bornes et poteaux d'incendie délivrant une pression de 1 bar minimum et débitant 30 m³/h pendant 2 h,
- les réserves d'eau de 60 m³ minimum.

Type d'hydrant à utiliser pour défendabilité (source : COPIL du 21/06/2016)	
BI 100	Oui
PI 100	Oui
PI 70	Oui
Citerne 120 m ³ alimentée	Oui
Citerne < 60 m ³ alimentée	Non
Citerne 60 m ³ alimentée	Oui
Point aspiration permanent	Oui
Point aspiration variable	Non
Puisard	Non

La disponibilité et les caractéristiques des hydrants sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://deci.geoplateforme17.fr/carte-des-pei>

2. La distance des projets aux hydrants

Tout projet doit être localisé à une distance de 400 m d'un hydrant normé tel que décrit au paragraphe précédent.

3. La distance du projet à une voie accessible

Tout projet doit être distant de 80 m au plus d'une « Voie accessible ».

A titre indicatif, il pourra être fait référence aux voiries déclarées comme « Voies accessibles » consultables à l'adresse suivante :

<https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>



Les distances sont exprimées en cheminement par voie d'accès (route, chemin, etc.) et non à vol d'oiseau.

4. La largeur des voies accessibles

Tout projet doit être relié à une voirie existante d'une largeur minimum de 3 m pour les sens uniques et de 5 m pour les doubles sens. En cas de création d'une nouvelle voirie, le critère de largeur de 5 m des voies à double sens sera porté à 6 m. En tout état de cause et afin d'apprécier ce critère, il pourra utilement être fait référence aux voiries déclarées comme « Voies accessibles » et consultables à l'adresse suivante :

<https://www.geoplateforme17.fr/geosdis17>

5. Le débroussaillage

Un bon état de débroussaillage devra être maintenu sur une profondeur de 50 m autour des constructions selon les dispositions rappelées dans la plaquette d'information disponible en [annexe 3](#).

IV - Modalités d'application des critères d'urbanisation

IV-1 – Les principes généraux

L'objectif du présent porter à connaissance est de mieux prendre en compte les risque d'incendies de forêt dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du massif de la Double Saintongaise.

Dans ce cadre, en fonction du niveau de risque auquel sont exposés les différents secteurs, des principes d'inconstructibilité ou de constructibilité seront édictés, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. À titre d'exemple, les zones d'aléa fort à très fort seront rendues inconstructibles (**zones Rouges**), même en présence d'une bonne défendabilité. En effet, dans ces secteurs, il conviendra de ne plus apporter de nouveaux enjeux afin d'éviter la mise en danger de

personnes supplémentaires, d'exposer de nouveaux biens et faciliter les opérations de secours le cas échéant.

En revanche, les zones d'aléas faible et modéré selon des conditions bien définies de défendabilité et d'occupation des sols pourront être rendues constructibles (**zones Bleues**), sous réserve de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions telles que des règles constructives en matière de résistance au feu de matériaux ou des distances d'implantation à respecter par rapport aux massifs boisés. Ces dispositions seront valables dans les zones déjà urbanisées ou bien dans lesquelles des projets d'urbanisation sont identifiés dans les documents d'urbanisme. Toutefois, une attention particulière sera portée dans l'analyse des secteurs en proximité immédiate des zones d'aléas fort à très fort notamment.

Ainsi, les principes de constructibilité des territoires sont présentés et synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Aléa	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
	Défendabilité mauvaise	Défendabilité bonne	Défendabilité mauvaise	Défendabilité bonne
Très fort	NC	NC	NC	NC
Fort	NC	NC	NC	NC
Moyen	NC	C	NC	NC
Faible	C	C	NC	NC
Très faible à nul	NCR*	NCR*	NCR*	NCR*

*NC : non constructible / C : constructible / * NCR : Non Concerné par le Risque*

Rappel : l'absence de défendabilité entraîne systématiquement une non-constructibilité.

IV-2 – Les dispositions réglementaires

En zone rouge, toute augmentation significative de la population exposée est interdite ainsi que toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux conduisant à une augmentation des risques. A titre d'exemple, la création d'une route disposant d'accotement suffisamment larges et débroussaillés sera considéré comme pouvant contribuer à la réduction des risques par son effet coupe-feu et sa moindre vulnérabilité à une exposition aux aléas incendie de forêt.

En zones rouge sont également interdites l'installation d'établissements sensibles et stratégiques et leurs modifications. En zone bleue, ces établissements devront faire l'objet d'une attention particulière et une implantation alternative devra systématiquement être étudiée.

Enfin, en zones rouge ou bleue, les modifications de façades de tout bâtiment ou construction conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens sont interdites.

Habitat	
Zone rouge	Zone bleue
Principe général d'inconstructibilité. Sans toutefois conduire à une création de logement, sont admises : <ul style="list-style-type: none">• les extensions au sol et/ou par surélévation des constructions existantes limitées à 30 m² de surface de plancher.• les annexes en « dur » dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, À noter que le changement de destination d'une activité ou autre vers un logement est interdit.	Principe général de constructibilité sous réserve de respecter les dispositions constructives du chapitre V.
Activité agricole / forestière	
Zone rouge	Zone bleue
Principe général d'inconstructibilité. Dérogation possible si le projet se situe à plus de 50 m du massif et ne présente pas d'accès en aléa fort à très fort	Constructibilité admise à plus de 20 m du massif et sous réserve que le projet ne présente pas d'accès en aléa fort à très fort. Les projets devront également s'accompagner du respect des dispositions constructives du chapitre V.

V – Quelques dispositions constructives

Caractéristique de résistance au feu

Concernant les emplois de matériau, les objectifs recherchés sont d'empêcher :

- pour les ouvertures, la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture,
- pour les toitures, le percement des toitures.

Les façades	Une résistance au feu PF $\frac{1}{2}$ h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0
Les ouvertures	- Soit en matériaux de résistance au feu PF $\frac{1}{2}$ h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0. - Soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence des performances visées ci-avant.
Les toitures	Un classement en réaction au feu C-s3,d0

Les barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation. Cette dernière devra être élaguée selon les dispositions du présent chapitre. Ils seront équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen (sol mis à nu) sur un rayon de 8 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau et d'un extincteur poudre 6 kg située à proximité (moins de 15 m).

Les clôtures

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux de classe M1 (réaction au feu A2 s3 d0, résistance au feu R30) ou équivalent. L'emploi de brandes ou tout autre type de végétation très inflammable équivalent sera proscrit.

Les portails et barrières

Les portails ou barrières mécaniques limitant l'accès aux constructions doivent être équipés d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours.

Les réserves d'hydrocarbures

- Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.
Le périmètre autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les

réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

- Les bouteilles de gaz seront protégées au moins par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur ou un écran de classe A2 (s1, s2, s3 d0) dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimension minimale 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.
- Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de tout massif et de toute construction ne leur servant pas d'abri.

Les réserves de bois

Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des bâtiments hors annexe.

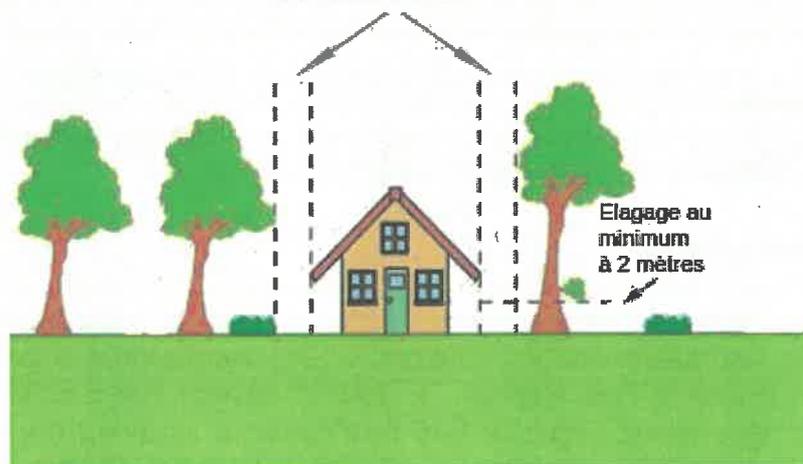
VI- La mise à distance des constructions par rapport à la végétation

Arbres ou végétations isolées

Les arbres et les végétations isolés seront entretenus et les constructions nouvellement implantées de telle sorte que la distance horizontale minimale entre tout point des constructions et installations et les premiers branchages et feuillages soit d'au moins 5 m en zone rouge et 3 m en zones bleues. Malgré les dispositions ci-dessus, il est recommandé de porter cette distance à 10 m dans les zones rouges.

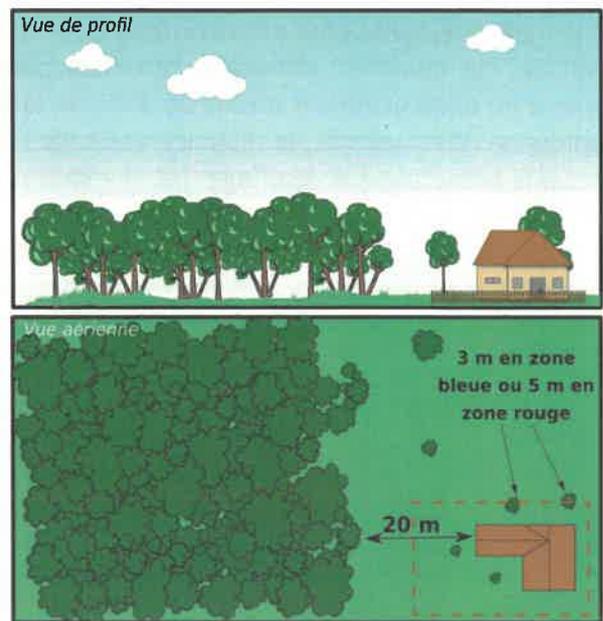
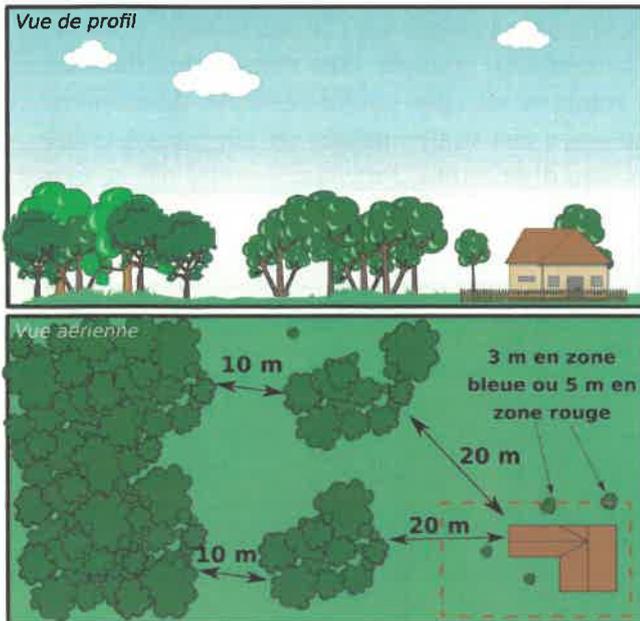
Réglementation liée au débroussaillage

Distance entre les branches
et l'aplomb du toit
- 5 m en zone rouge,
- 3 m en zone bleue.

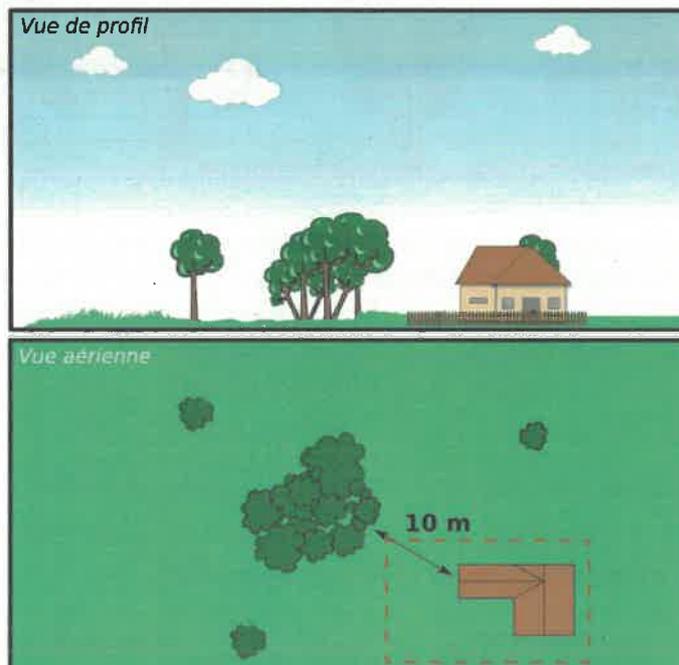


Massifs boisés ou bouquets d'arbres

Les nouvelles constructions seront implantées à une distance de 20 m des massifs boisés ou des bouquets d'arbres situés à moins de 10 m des massifs.



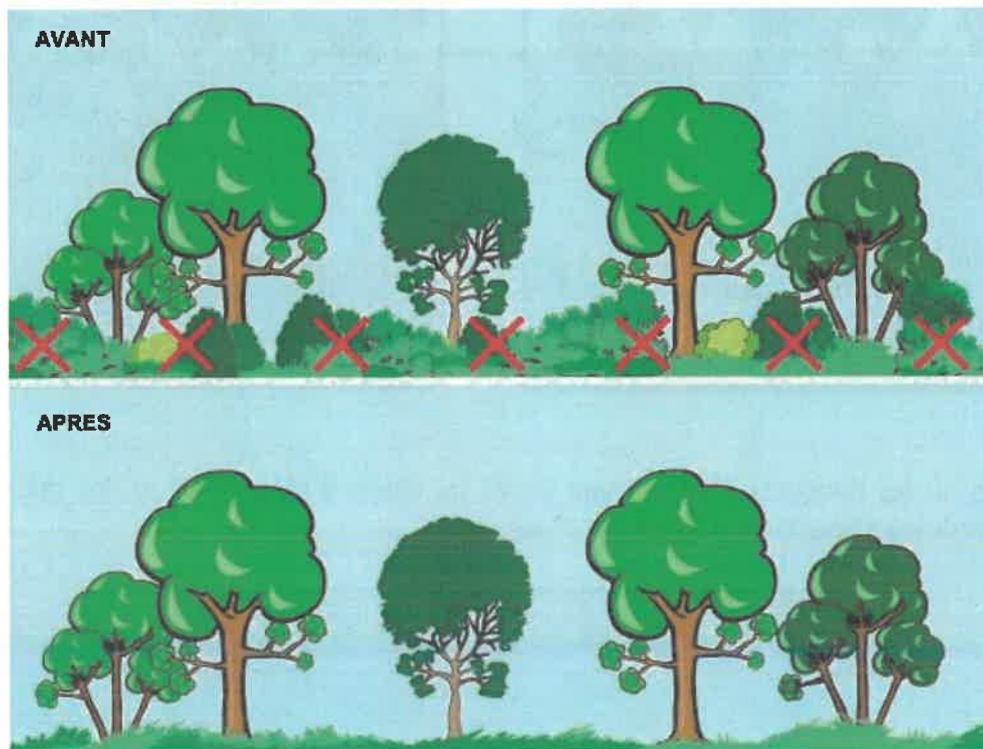
Dans le cas où les bouquets d'arbres sont isolés ou situés à plus de 20 m des massifs boisés, la construction devra s'implanter à 10 m des bouquets.



VII- Entretien de la végétation

Le débroussaillage

Pour mémoire, cette opération consiste à éliminer les végétaux présents dans le sous-étage. Afin de respecter un caractère paysager, certaines plantes ornementales peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 30% de la surface totale et qu'elles soient réparties de manière homogène. Dans ce cas, la distance verticale minimum entre ces strates basses de végétation et les premiers branchages et feuillage des végétations hautes sera d'au moins 2 m.



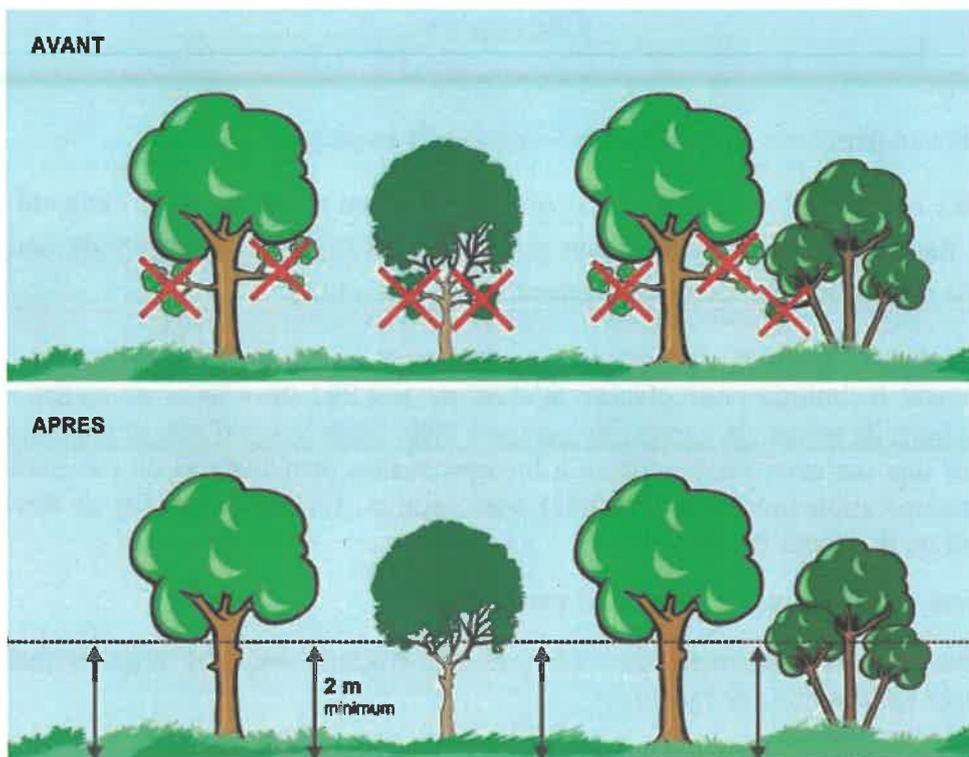
Toutes les informations nécessaires liées au débroussaillage sont consultables sur le site des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Prevention-des-incendies-de-foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD>

L'élagage

L'élagage consiste à couper les branches situées sur les deux premiers mètres du tronc. Pour les grands arbres, celui-ci peut atteindre les 2/3 de la hauteur de l'arbre.

Les arbres doivent être maintenus élagués sur une hauteur de 2 m minimum (ou 1/3 de leur hauteur s'ils sont inférieurs à 6 m).



Cette hauteur devra être adaptée en fonction du type d'activités et d'installations présentes sous le peuplement forestier. Une distance de 2m minimum devra être laissée élaguée entre les houppiers* des arbres et l'activité pratiquée et ses installations. Par exemples, pour un parking, la hauteur d'élagage de 2 m devra être calculée à partir de la hauteur du véhicule le plus haut susceptible d'être accueilli sur le parking ; pour une activité de parcours-aventure de type « accrobranche », la hauteur d'élagage de 2 m sera calculée en fonction de la hauteur des plate-formes et installations du site ; etc..

Dans les terrains de campings, cette hauteur d'élagage sera portée à 4 m.

Glossaire

Accès : zone devant permettre le passage des véhicules de secours.

Aménagement : tout ce qui ne constitue pas une construction ou un ouvrage mais qui a concouru ou concourt à modifier l'aspect d'un secteur notamment sa topographie (exemple non exhaustif : remblai, modelé de terrain, parc de stationnement de surface, etc...)

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant vocation (à titre non exhaustif) de local technique pour piscine, d'abris de piscine, de « local poubelles », d'abri de jardin, d'abri à bois, de serres, de garage, de garage à vélo. Dans le cas d'une implantation contiguë, elle devra avoir une structure indépendante à la construction principale et ne pas avoir de liaison directe de communication (porte par exemple) avec celle-ci. En aucun cas elle ne devra servir de lieu de sommeil ou de pièces de vie.

Bâtiment : construction couverte et close en matériau plein.

Biens et constructions existants : tout bien et construction existant régulièrement autorisé, notamment purgé de tout droit de recours

Bouquet d'arbres : groupe d'arbres rapprochés, formant un ensemble isolé.

Caravane : (article R. 111-47 du code de l'urbanisme) Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Changement de destination : Il y a changement de destination lorsqu'une construction existante passe de l'une à l'autre des catégories ou sous-catégories suivantes définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme et appelées ci-dessous :

Les destinations	Les sous-destinations
Exploitation agricole ou forestière.	Exploitation agricole, exploitation forestière.
Habitation.	Logement, hébergement.
Commerce et activités de service.	Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.
Équipements d'intérêt collectif et services publics.	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Combustion : Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.

Combustibilité : Puissance du feu qu'une formation végétale peut alimenter, de par ses caractéristiques (composition en espèces, structure, biomasse), sans considération du vent et de la pente. La combustibilité intervient dans la propagation du feu.

Classification des matériaux : La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi :

- M0 : matériaux incombustibles
- M1 : matériaux non inflammables
- M2 : matériaux difficilement inflammables
- M3 : matériaux moyennement inflammables
- M4 : matériaux facilement inflammables

Non classé : matériaux qui ne peuvent être classés comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

La norme NF EN 13 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne (Cf. annexe 4).

Construction : Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations.

Construction ou installation temporaires : En application de l'article R 421-5 du code de l'urbanisme, les constructions temporaires sont :

« les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois, cette durée est portée à :

a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;

b) Une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;

c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ;

d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

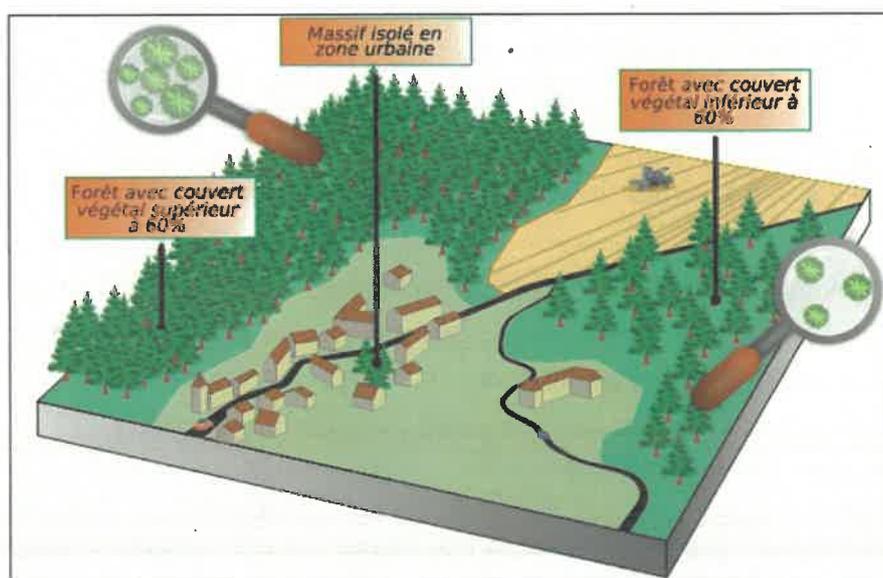
À l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. »

Débroussaillage : Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier). Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie...).

Défendabilité : Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les modénatures et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (cf Article R.420-1).

Forêt ou espace boisé : territoire d'une superficie d'au moins 1 hectare occupé par un ou plusieurs peuplements d'arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ et présentant un couvert arboré de plus de 60 %. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt ou espace boisé même si leur couvert est inférieur à 60 % au moment de la demande d'autorisation du projet.

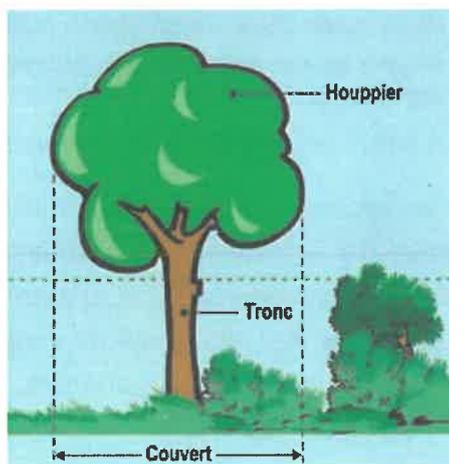


Extension au sol : augmentation de l'emprise telle que définie au présent glossaire, en continuité d'un bâtiment existant (et non disjoint) présentant une communication intérieure avec ce dernier. À titre d'exemple, seront considérés comme des extensions les garages disposant d'une communication intérieure avec le bâtiment principal, les abris de terrasse type « véranda », etc.

Extension par surélévation : augmentation de la surface de plancher par mise en œuvre ou agrandissement du niveau supplémentaire au bâtiment existant présentant une communication intérieure avec ce dernier.

Habitation légère de loisir (HLL) : (article R. 111-37 du code de l'urbanisme) Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Houppier : ensemble des branches et des feuilles constituant la partie haute d'un arbre.



Hydrant ou Point d'eau normalisé : Point d'eau utilisable en tout temps par les services départementaux d'incendie et de secours.

Inflammabilité: facilité du matériel végétal à s'enflammer sous l'action d'un apport de chaleur. Elle peut être définie pour un élément végétal, pour une espèce ou pour une formation végétale. L'inflammabilité intervient dans l'éclosion d'un feu.

Logement : partie d'un immeuble, d'une maison utilisée pour l'habitation où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter le jour et la nuit.

Lieu de sommeil : pièce disposant d'un moyen de couchage permanent type lit, canapé lit, etc.

Modification de construction (aménagement) : transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension), avec ou sans changement de destination.

Projet : tout aménagement, installation ou construction nouveaux, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Reconstruction : nouvelle édification, dans un court délai, consécutive à la démolition volontaire ou après sinistre d'un bâtiment de même destination, d'emprise définie au présent glossaire inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux, sauf si à surface de plancher équivalente, le projet conduit à réduire la vulnérabilité du bien. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

Résidence mobile de loisir (RML) : (article R. 111-41 du code de l'urbanisme) Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Risque : impact de l'aléa (risques érosion, submersion marine et incendie de forêts) sur une occupation du sol vulnérable (enjeu) avec des conséquences négatives sur les personnes et les biens exposés à l'aléa.

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces définies à l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme.

Terrain d'assiette : terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision, constituant le fond d'assiette d'un projet ou l'unité foncière d'un projet.

Transformation de façade : modification du nombre, des dimensions ou de la nature des ouvertures existantes.

Voies ou emprises publiques : la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Vulnérabilité : sensibilité d'un enjeu existant ou futur (personnes et/ou biens) aux conséquences négatives des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine).

ANNEXE 1 – Carte de végétation

ANNEXE 2 – Carte des aléas

ANNEXE 3 – Plaque « débroussaillage »

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

Le débroussaillage protège la forêt et sa biodiversité :

- Il limite le risque de départ de feu à partir des habitations.
- Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

En cas de feu, le débroussaillage protège les biens et les personnes :

- Il ralentit la propagation du feu et réduit son intensité.
- Il limite le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions.
- Il facilite et sécurise le travail des pompiers.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage doit maintenir l'état débroussaillé. Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc.) dépasse 40 cm de haut.

Dans les structures d'accueil (camping, parc résidentiel, etc.), l'état débroussaillé doit être maintenu en période d'ouverture au public.

QUELLES SANCTIONS ?

Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du Code forestier (art. L31-10 et L31-16) précisée localement en Charente-Maritime par l'arrêté préfectoral n°1013768 du 02 décembre 2020.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à :

- La sanction du feu
- Une mise en demeure de débroussailler
- L'exécution d'office des travaux à vos frais
- Jusqu'à 1 500 € d'amende
- Jusqu'à 30€ par m² soumis à OLD non débroussaillé
- L'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie

OU SE RENSEIGNER ?

- auprès de votre Mairie
- A la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17) au 05.16.49.61.00 ddtm@charente-maritime.gouv.fr www.ddtm17.fr
- auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS17) au 05.46.00.59.09 www.sdis17.fr



➔ **Débroussailliez avant que le feu ne s'en charge**

O.L.D.
OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT
en Charente-Maritime

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler, ce n'est pas tout raser. Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale solitaire qui respecte la forêt.

Un bon débroussaillage, c'est :

Broyer les broussailles et arbrustes (ajoncs, brambles, ronces, genêts, bouddaias, etc.)

- Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés.
- Élaguer les troncs conservés sur 1/3 de leur hauteur et jusqu'à 2 mètres pour les sujets de 6 mètres ou plus.
- Éliminer les rémanents par évacuation ou broyage sur place.
- Couper les branches surplombant les toitures.
- Le long des voies de circulation publique, les arbres situés dans la bande à débroussailler doivent être élagués pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 mètres.



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET OÙ ?

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent dans les 72 communes du département situées dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt (le référent à l'arrêté préfectoral n° 2068768 du 02 décembre 2020).

Dans ces communes, tous les abords des constructions situées dans et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, friches, landes, plantations et reboisements doivent être débroussaillés ainsi que les voies d'accès sur 10 mètres de part et d'autre de la voie.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle B ;



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle C ; le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.

En zone urbaine, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines :

Le propriétaire doit débroussailler la totalité de sa parcelle, bâtie ou non.

En zone non urbaine :

Le propriétaire de constructions ou installations de toute nature doit débroussailler dans un rayon de 50m autour de celles-ci et sur une largeur de 10m de part et d'autre des voies d'accès privées, y compris sur les fonds voisins.

Pour s'acquiescer de cette obligation, il convient au préalable de :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même effectuer les travaux.
- A défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussaillage.

En cas de difficultés, contactez la mairie à laquelle il incombe d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Le recours exceptionnel à l'incineration doit faire l'objet d'une demande de dérogação. Pour ne pas être en infraction, renseignez-vous sur la réglementation.

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE EST INTERDIT

ANNEXE 4 – Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Classe selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*			

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

Exemple de matériau classé conventionnellement A1 sans essais préalables :

- verre,
- brique,
- plâtre armé de fibres de verre et plâtre,
- béton et mortier de ciment et chaux,
- vermiculite,
- amiante, ciment,
- pierre, ardoise,
- fer, fonte, acier, aluminium, cuivre, zinc, plomb,
- produits céramique ...

